



Etudes organisationnelle et structurale du Tribunal de Commerce de Paris

Emmanuel Lazega, Lise Mounier

► To cite this version:

Emmanuel Lazega, Lise Mounier. Etudes organisationnelle et structurale du Tribunal de Commerce de Paris. 2001. hal-01063515

HAL Id: hal-01063515

<https://sciencespo.hal.science/hal-01063515>

Submitted on 6 Oct 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

AUTEURS : Emmanuel LAZEGA et Lise MOUNIER

INSTITUT : CLERSÉ-CNRS (Université de Lille I) et LASMAS-CNRS (IRESCO)

DATE : Octobre 2001

PUBLICATIONS :

Les tribunaux en général ont déjà fait l'objet de nombreuses études organisationnelles. Les tribunaux de commerce en particulier beaucoup moins. Pourtant ils constituent un mode original d'articulation entre régulation externe et auto-régulation du monde des affaires. La rencontre de ces deux logiques constitue un objet d'étude important du point de vue des enjeux contemporains de la justice économique. Notre étude exploratoire a consisté à examiner la faisabilité d'une étude organisationnelle et structurale d'un tribunal de commerce. Nous avons vérifié la possibilité d'accéder aux différents types de données que requiert de manière standard une étude organisationnelle et structurale :

- des données sur le fonctionnement concret de ces tribunaux (acteurs en présence, organisation du travail, règles et usages, intérêts et enjeux, objectifs, autonomie, contraintes) ;
- des données sur les aspects relationnels de leur vie de travail (flux de ressources intra et inter-organisationnelles, en particulier le conseil) ;
- des données sur les opinions et les comportements de ces acteurs.

Notre étude exploratoire s'est déroulée au Tribunal de Commerce de Paris, l'un des quatre tribunaux de la région parisienne (avec Nanterre, Bobigny, et Créteil). A plusieurs égards, ce tribunal n'est pas représentatif des tribunaux de commerce en France. Comme dans tout tribunal de commerce, cependant, plusieurs professions coopèrent pour faire fonctionner la justice commerciale : les juges consulaires, les représentants du parquet, le greffe, les avocats, les huissiers, les administrateurs et mandataires liquidateurs. Pour évaluer la faisabilité de cette étude organisationnelle et structurale, nous nous sommes cependant intéressés davantage aux juges consulaires, à leur travail et à leur "communauté" dans le cadre du Tribunal de Commerce de Paris.

L'étude s'est déroulée essentiellement en 2000-2001, avec en particulier la passation d'un court questionnaire sur une période de trois semaines (21 novembre au 12 décembre 2000). La liste des personnes à interviewer élaborée à l'automne 2000 en collaboration avec la Présidence du Tribunal réunissait 147 juges actifs à la fin de l'année 2000 et 10 "sages" (anciens juges disposant d'un bureau au tribunal et servant de conseillers aux juges actifs qui souhaitent les consulter) et représentants des associations (AMAM, AFFIC). La plupart des juges actifs (145 personnes) ont été interviewés. Les entretiens ont été approfondis avec une dizaine de juges et de "sages".

Les répondants sont à 87% des hommes ce qui correspond à la répartition fournie par le service des statistiques du tribunal. L'âge moyen est de 58.9 ans (minimum: 36 ans, maximum: 78 ans, écart type : 7.9 ans). Les femmes sont un peu plus jeunes que leurs collègues masculins (53.1 ans versus 59.9 ans). 52% sont présents au Tribunal de Commerce de Paris depuis 10 ans et plus. Un gros tiers (36%) a été élu entre 1991 et 1995, 12% depuis 1996. Un peu moins des deux tiers des répondants se déclarent en activité (62%). Les diplômes obtenus sont principalement des diplômes économiques et commerciaux de haut niveau (HEC, ESSEC, ESC, INSEAD, IAE, etc.), des diplômes juridiques (nombreux DESS, DEA, doctorats),

des diplômes d'ingénieurs (grandes écoles généralistes et spécialisées).

Insistons sur le fait que nous avons mené nos entretiens avec les juges et anciens juges du Tribunal de Commerce de Paris à un moment difficile dans la vie du Tribunal : la préparation des débats à l'Assemblée nationale concernant la réforme des tribunaux de commerce en France. Ce contexte difficile a marqué notre travail, ainsi que les réponses que les juges ont bien voulu donner à nos questions. Il émanait de certaines réponses une attitude très défensive et amère contre les attaques dont leur fonction avait fait l'objet au cours des années précédentes.

Après un rappel de généralités sur le fonctionnement formel des tribunaux de commerce tel qu'il est fixé par le Nouveau Code de procédure civile et par le Code de commerce, l'activité des juges est examinée d'un point de vue organisationnel et structural. Notre étude exploratoire a consisté d'abord à écouter les juges du Tribunal de Commerce de Paris parler de leur travail. La multiplicité de leurs expériences des affaires dans de nombreux domaines forme une sorte de "capital de compétences" dont le Tribunal de Commerce de Paris cherche à bénéficier au moyen de ce que nous appellerons plus bas une "culture de la consultation". La plupart ne sont plus des commerçants ou entrepreneurs au sens traditionnel du terme, mais des cadres ou d'anciens cadres supérieurs de grandes entreprises ("C'est l'ère des managers").

Nous distinguons chez les juges consulaires deux types de tâches les tâches *routinières* et les tâches *non routinières*. Cette distinction s'avère importante par la suite car l'organisation du tribunal oscille entre hiérarchie (indispensable surtout pour la coordination dans l'accomplissement d'un grand nombre de tâches routinières) et collégialité (indispensable notamment à la coordination dans l'accomplissement en commun de tâches considérées comme non-routinières et complexes). L'accent mis par les tribunaux de commerce sur les besoins spécifiques des commerçants en matière de résolution de conflits se traduit par une grande attention accordée à la rapidité et donc à des routines efficaces dans la gestion des dossiers. C'est particulièrement le cas des juges qui sont toujours en activité professionnelle et qui doivent gérer au mieux le temps qu'ils parviennent à dégager pour remplir leur fonction.

A côté du travail routinier, le travail non routinier constitue la part qui exige le plus d'expérience et de spécialisation des juges. Lorsqu'ils parlent de leur travail, les juges insistent sur l'expérience du monde des affaires, sur le bon sens et le sens de l'équité. Leur professionnalisme, tel qu'ils le décrivent eux-mêmes, passe par ces qualités qui s'ajoutent à celles de l'honneur, de la probité et de la dignité prévues par le Code de l'organisation judiciaire (article L.414-1). L'importance des activités non-routinières est aussi illustrée par la place centrale que les juges consulaires d'origines différentes accordent au délibéré à trois ou à cinq, à sa collégialité, ainsi qu'à la place des usages commerciaux auxquels ils font référence dans leurs délibérations. Cette propension à tenir compte des usages propres à chaque branche de l'économie encourage les juges à consulter des collègues spécialisés connaissant ces usages dans d'autres disciplines.

Les propos des juges sur la collégialité du délibéré et sur les usages montrent qu'une banale description de tâches n'a jamais vraiment fait le tour des responsabilités professionnelles et des critères de performance. A cet égard, il vaut notamment la peine de revenir sur le jugement en équité mis en avant par beaucoup de juges consulaires lorsqu'ils parlent de leur travail non-routinier. La prise en compte, dans le délibéré, de l'expérience et des usages, va de pair avec des jugements en équité. Il est intéressant de relever que le poids relatif du jugement en équité par rapport au jugement en droit semble varier d'un juge à l'autre.

Comme tous les professionnels soumis à des procédures contraignantes, les juges en général ont des valeurs professionnelles qui peuvent entrer en conflit avec le but de leur organisation (rapidité et efficacité). Pour certains, c'est particulièrement le cas dans le traitement des procédures collectives. Dans le travail actuel des juges consulaires, une distinction fondamentale est faite entre contentieux et procédures

collectives (faillites). Les juges que nous avons rencontrés semblent divisés sur l'opportunité, pour un tribunal de commerce, de rester compétent en matière de procédures collectives. Pour les uns, il s'agit du "vif du sujet", pour d'autres les tribunaux de commerce ne sont pas vraiment équipés pour traiter des procédures collectives d'une manière compatible avec leurs exigences.

Autant que la complexité de la part non routinière du travail, le bénévolat est parfois, lui aussi, présenté comme une sorte de garantie de collégialité contre la hiérarchie et la pression de la bureaucratie. Lorsque les juges consulaires parlent de leurs motivations, on retrouve des gratifications de toutes sortes, en particulier intellectuelles et sociales, auxquelles s'ajoute l'idée d'un second métier. Le bénévolat des juges consulaires crée un contraste très clair avec le cadre et le vocabulaire normal du monde des affaires. Ce dernier en fait souvent un objet obscur auquel on prête des attributs douteux et négatifs. Trancher des litiges commerciaux et avancer sur le terrain miné des faillites ne se compare pas beaucoup à d'autres activités de bénévoles dont les tâches sont plutôt affectives, amicales ou expérimentales. De plus, les juges consulaires remplissant des fonctions qui sont au cœur du processus démocratique, leur bénévolat est hautement organisé et encadré.

On l'a vu à plusieurs reprises, l'un des arguments forts par lesquels de nombreux juges de grands tribunaux de commerce justifient le fonctionnement consulaire traditionnel de la justice commerciale est que des compétences très diverses sont représentées au sein de ces institutions. Les juges sont donc en mesure de puiser dans les compétences de leurs collègues de spécialités différentes. Ils sont identifiés par leurs compétences pour que l'on sache qui consulter sur quoi. La connaissance est ainsi "distribuée". Ceci nous a encouragés à examiner de manière systématique cette organisation informelle de consultation hors délibéré au Tribunal de Commerce de Paris.

Près de 90% des juges déclarent avoir demandé, au cours des deux dernières années, un avis à des personnes extérieures à leur formation de jugement. Les personnes consultées sont des juges en activité au Tribunal de Commerce de Paris (dans 91% des cas) ou d'anciens juges (dont les sages, dans 86% des cas). Les juges citent en moyenne sept collègues consultés (minimum = 1, maximum = 27, écart type = 5.4). Les représentants du Parquet sont cités par 47% des juges, en particulier par ceux qui ont siégé dans des Chambres traitant des procédures collectives. Le recours aux avis de juges de carrière est peu mentionné (5% des réponses). Le fait de s'adresser à des professionnels du monde économique ou juridique sans liaison avec le Tribunal de Commerce de Paris est attesté dans 39.3% des réponses, indépendamment de l'ancienneté dans la fonction de juge consulaire.

Notons que beaucoup de juges considèrent que l'extension du délibéré - ces possibilités de partage de la connaissance et d'apprentissage collectif représentées, entre autres, par ces chaînes de consultation entre juges - repose sur une certaine convivialité et sur l'existence d'une "communauté" de juges. L'équilibre entre collégialité et hiérarchie dépend de la cohésion de la communauté des juges et de sa discipline sociale. Pour beaucoup, la cohésion et, dans une certaine mesure, l'efficacité de cette communauté dépendent - en dépit d'une certaine hiérarchie informelle entre chambres - des relations sociales entre juges qui viennent enrichir les relations de travail. L'existence de cette communauté rejoint les caractéristiques de la plupart des organisations composées de bénévoles et en particulier de "professionnels bénévoles". Cela ressortait déjà dans les propos des juges sur les qualités des Présidents de Chambre. Au Tribunal de Commerce de Paris, la convivialité est organisée par des rituels traditionnels de réceptions entre membres de la même chambre et de voyages entre juges avec les conjoints. Les rituels anciens ont été allégés pour les rendre compatibles avec la taille du tribunal et avec les exigences de la vie moderne. Certains juges pensent que cette convivialité rituelle et traditionnelle s'affaiblit autant qu'elle s'allège.

L'équilibre entre collégialité et bureaucratie est d'autant plus important que la collégialité ne découle pas seulement de la part non routinière du travail du juge, de l'organisation du délibéré à trois, cinq ou plus, ou encore de la "culture de la consultation". Elle découle aussi du fait que les juges sont tous formellement indépendants. Dans les entretiens sur leur travail, les juges du Tribunal de Commerce de Paris insistent beaucoup sur leur indépendance et sur leur indépendance d'esprit. L'indépendance du judiciaire, au sens de la préservation d'un jugement indépendant - non pas d'une activité indépendante de toute contrainte procédurale - est parfois présentée comme un acquis menacé. Même dans la société démocratique qui l'a rendue possible, elle dépend de la manière dont les juges la défendent. Les médias, le pouvoir politique, les syndicats patronaux sont autant de sources de pression (sur les jugements) dont les juges cherchent à se distancer, dans un tribunal de commerce comme celui de Paris comme dans tout tribunal.

Il est quasiment impossible de mesurer l'indépendance des juges dans leur travail. Mais il est possible d'écouter les juges consulaires parler de leurs efforts de distanciation par rapport au Parquet et par rapport à la Chambre de commerce. Cette indépendance dépend d'abord de la volonté des juges à se déporter en cas de conflit d'intérêts ou même de possible soupçon de conflit d'intérêts, et donc de soupçon de partialité. La taille du Tribunal de Commerce de Paris permet à l'organisation de trouver rapidement un remplaçant, ce qui n'est pas toujours le cas en province.

Les juges affirment aussi leur indépendance vis à vis des syndicats qui les parrainent. Mais du fait de leur "culture de la consultation", ils s'identifient beaucoup entre eux par leurs secteurs d'origine. Les secteurs d'activité dans lesquels les répondants à l'enquête exercent ou ont exercé leur activité sont très diversifiés. On notera que le secteur Intermédiation financière (NAF 60, code 65) réunit plus d'un quart des répondants (28%), suivi par le secteur de la construction (NAF 60, code 45). Les fonctions (ou dernières fonctions) exercées par les juges sont principalement celles de PDG (24%), de président, vice-président, directeur, directeur général adjoint, directeur-adjoint, conseiller. Certains, parmi les plus jeunes, appartiennent à des professions spécialisées, telles que juristes d'entreprise, fiscalistes, consultants. Ces fonctions sont souvent exercées dans des grands groupes ou dans des entreprises de type PME que les répondants n'ont généralement pas nommés, préférant préserver l'anonymat de leur rattachement professionnel.

La représentation des différents secteurs de l'économie au Tribunal de Commerce de Paris est donc inégale. On l'a vu, le principe du bénévolat des juges consulaires signifie que les grandes entreprises et les banques peuvent être plus facilement représentées que les PME, en particulier les PME représentées par un petit syndicat, pour lesquelles envoyer un cadre supérieur au Tribunal de Commerce est une opération trop coûteuse. Le secteur de la banque fournit des efforts organisés pour présenter chaque année des candidats. Ces derniers sont élus, même s'ils appartiennent au "culot" de la promotion (c'est-à-dire qu'ils font partie des juges élus avec le nombre le plus faible de voix). Sur la question de savoir si la banque est sur-représentée au Tribunal de Commerce de Paris, les juges ne sont pas tous du même avis. L'importance de la banque est due en partie à des raisons structurelles : d'une part au fait que les petits commerçants ont été remplacés par des cadres (supérieurs) de grandes entreprises et d'autre part que le siège des banques se trouve dans le ressort de la juridiction.

Le fait que les banquiers soient plus nombreux ne signifie pas nécessairement qu'ils sont très influents. L'analyse des chaînes de consultation ne montre pas que les juges provenant du secteur de la banque sont les plus consultés ou les plus écoutés. L'influence des juges de la banque n'est pas incontestable car les banquiers ne sont pas nécessairement bien vus des autres juges. L'analyse des effets de plusieurs caractéristiques des juges sur leur centralité en tant que personne consultée est présentée par le Tableau 1.

Tableau 1: Variables expliquant le fait d'être souvent consulté par ses pairs

<i>Variables explicatives</i>	<i>Paramètres</i>	
Intercept	-3.24	(1.16)
Nombre d'années de mandat	0.67	(0.09)
Spécialité (faillites vs contentieux)	-0.17	(0.78)
Passage par le secteur de la banque	0.40	(0.69)
Passage par des grands groupes	0.11	(0.59)
Demande d'avis au secteur économique	1.47	(0.64)
Demande d'avis à des juges professionnels	4.19	(1.47)
Demande d'avis au Parquet	-1.64	(0.68)
En activité	-0.66	(0.66)
Membre de la noblesse d'Etat (ENA, X)	1.70	(1.11)
Actif dans la vie sociale du tribunal	2.29	(0.96)

Cette analyse suggère qu'en tant que tel le secteur d'origine de chaque juge ne contribue pas à expliquer le fait qu'il ou elle est très consulté(e). L'ancienneté dans la fonction de juge est le plus fort déterminant de la centralité. Du fait du mode de sélection des présidents de chambre en vigueur au Tribunal de Commerce de Paris, cette ancienneté est fortement corrélée avec le fait d'être président de chambre. Les juges actifs professionnellement sont moins centraux que les juges plus âgés (et plus disponibles). Un effet intéressant provient du fait que les juges qui consultent des juges professionnels en dehors du tribunal sont aussi des juges qui participent aux activités sociales du tribunal et qui sont aussi très consultés. Cette "notoriété" de certains juges est donc construite au sein du microcosme social du tribunal. En d'autres termes, les juges les plus consultés ne sont pas nécessairement des juges provenant de la banque, mais les juges les mieux intégrés socialement dans la vie du tribunal, les juges qui peuvent eux-mêmes consulter hors du tribunal -que ce soient des juges professionnels ou des gens d'affaires. La résolution de conflits par le Tribunal de Commerce compris comme une organisation à la fois hiérarchique et collégiale fonctionne aussi grâce à ce mécanisme social informel caractérisant la communauté des juges consulaires.

Le Tribunal de Commerce de Paris est une institution qui, à notre sens, mérite d'être étudiée de manière plus approfondie et suivie. Ceci est dû essentiellement à deux phénomènes en partie conjoints. Lorsqu'ils parlent de l'évolution de leur institution, les juges constatent que les nouvelles recrues n'ont pas la même forme de discipline sociale que les anciens juges. A cette évolution que l'on peut dire, en partie du moins, endogène, s'ajoute un changement éventuel plus exogène, à savoir la réforme des tribunaux de commerce en discussion à l'Assemblée nationale. Ces deux processus devraient modifier le fonctionnement de l'institution et cette évolution présente un intérêt particulier pour l'étude des changements dans ce modèle de combinaison d'autorégulation et de régulation externe du monde des affaires que constitue la juridiction consulaire. Nous citons les propos de plusieurs personnes sur le mode de recrutement des juges d'une part, sur la mixité entre juges consulaires et magistrats professionnels d'autre part. Ils donnent une idée de l'intérêt d'un tel suivi.

Les juges sont partagés sur le fonctionnement actuel des élections et sur cet élargissement. D'une part, ils souhaitent renforcer leur légitimité. La participation de la société civile réclame l'ouverture des institutions aux acteurs de cette société. Le tribunal de commerce est une institution exceptionnelle à cet égard. Cependant, la société civile, pour participer effectivement, doit remplir certains critères dont l'essentiel est celui de la représentativité (qualitative et quantitative) et la légitimité. D'autre part cet élargissement du collège électoral, par exemple aux artisans, pose des questions de faisabilité (les artisans et petits commerçants n'ont pas la disponibilité des cadres supérieurs de grands groupes). D'autres juges voient dans

cet élargissement un danger de politisation du travail du tribunal, et donc une perte d'indépendance.

La mixité entre juges professionnels et juges consulaires renvoie au problème de la cohabitation entre bénévoles et salariés, défi sociétal général que doit braver aujourd'hui la société française. Au sein d'un tribunal, cette cohabitation ne peut pas s'établir sans relations informelles entre les uns et les autres, relations du type de celles que nous avons examinées plus haut dans notre description de la "culture de la consultation". Nous avons constaté que beaucoup de juges consulaires sont favorables à une certaine forme de mixité. Leur grande crainte est de se voir imposer une forme d'échevinage dans laquelle ils deviennent les subordonnés des juges professionnels et ne participent pas à égalité au délibéré et à la prise de décision de justice.

Interrogés sur la poursuite de leur travail après une éventuelle réforme conduisant à la mixité, un peu moins de la moitié d'entre eux (48%) déclarent vouloir continuer (mais au sein de cette moitié, un tiers ne souhaite poursuivre que si les avis des juges de carrière ne prédominent pas, et que si les juges de carrière ne soient pas systématiquement Présidents de Chambre). 37% se disent indécis. 15% sont déterminés à quitter le Tribunal de Commerce de Paris. Les plus anciens sont proportionnellement plus nombreux à déclarer vouloir cesser leur travail avant la fin de leur mandat, ou à se dire indécis. Les plus jeunes sont plus enclins à vouloir poursuivre leur activité au Tribunal de Commerce de Paris.

Les motifs les plus fréquemment invoqués pour justifier ces réponses sont très divers. Parmi ceux qui souhaitent continuer, beaucoup expriment des doutes quant à la mise en œuvre de la réforme. Ils insistent également sur la notion d'équité, la nécessité de responsabilités équivalentes. Ils sont peu nombreux à justifier leur volonté de poursuivre le travail par l'enrichissement qu'apporterait la confrontation de deux cultures. Les indécis ~mettent essentiellement en avant leur crainte de la disparition d'une justice consulaire fondée sur une connaissance approfondie du monde économique. Les juges qui quitteraient leur fonction en cas de réforme ont peu développé leur réponse.

De plus, les juges perçoivent de manière diverse les effets d'une éventuelle réforme sur la qualité des délibérations. Nous souhaitons comparer le travail des juges avant et après une éventuelle réforme. Nous les avons donc interrogés - dans cette phase de la recherche, en anticipation d'une deuxième phase - sur leur perception de la qualité des délibérations au moment où des juges de carrière y participeraient. Trois catégories de juges apparaissent. La première, près de la moitié d'entre eux (48 %), pense que la qualité des délibérations n'en serait pas modifiée. La deuxième, près d'un quart (24 %), affirme qu'elle le serait. La troisième, représentant 28 % des juges, se déclare indécise, formulant une réponse en termes de "oui et non", "ça dépend".

Parmi les raisons données pour justifier ces perceptions, les arguments les plus fréquents sont les suivants. Pour les répondants de la première catégorie, la qualité des délibérations sera maintenue grâce au professionnalisme et aux compétences suffisantes des juges consulaires. Beaucoup affirment que la qualité ne sera pas modifiée à condition que la parité soit respectée entre tous les juges : "avoir les mêmes devoirs", "les mêmes responsabilités", "des voix égales". Beaucoup sont aussi sensibles à l'enrichissement qui résulterait de la confrontation des deux univers constitués de compétences et de cultures différentes. Certains juges s'attendent à un apport en compétences juridiques de la part des juges de carrière, mais craignent du même coup une domination des délibérés et des présidences de Chambre par ces juges de carrière.

Les juges de la deuxième catégorie sont convaincus que la qualité des délibérations serait modifiée par l'arrivée des juges de carrière. Les uns s'inquiètent de l'absence d'expérience des juges de carrière, notamment en ce qui concerne le monde des affaires et le monde économique. Les autres pensent au contraire que les juges de carrière apporteraient des compétences juridiques supplémentaires au Tribunal de

commerce. Les juges de la troisième catégorie, celle des indécis, insistent moins sur leur professionnalisme. Ils mentionnent fréquemment l'apport des juges de carrière en compétences juridiques. Ils sont en revanche plus inquiets à l'idée de voir dominer l'avis du juge de carrière. Ils sont plus sensibles à ce que seraient les relations au sein du Tribunal de Commerce de Paris : "cela dépend des hommes, c'est une question d'hommes", "cela dépend l'état d'esprit".

Dans cette étude de faisabilité, nous approchons de manière encore exploratoire le fonctionnement organisationnel de ce tribunal et quelques questions qu'il soulève pour un observateur de cette régulation "mixte" du monde des affaires. Il nous semble acquis que l'examen organisationnel et structural du fonctionnement d'un grand tribunal de commerce est possible, et qu'il nous éclaire sur une spécificité de la régulation du monde des affaires en France. La juridiction consulaire parisienne chargée de la résolution de conflits commerciaux offre à cet égard un intérêt tout particulier, même si elle n'est pas représentative de l'ensemble des tribunaux de commerce français. D'un point de vue organisationnel, le mécanisme central dont on souhaite à l'avenir observer l'évolution est celui de la "culture de la consultation", un processus grâce auquel le tribunal parvient à assurer la gestion des connaissances, le partage des compétences et des expériences, et *in fine* le contrôle qualité des jugements par les juges bénévoles.

Notre étude de faisabilité n'avait pas pour objectif de fournir une vision d'ensemble du fonctionnement de cette forme consulaire de régulation du monde des affaires. La faisabilité de cette voie de recherche étant établie, il est clair que davantage de recherches sont nécessaires pour observer l'évolution de cette institution judiciaire et économique, en particulier du fait de la réforme en cours. Nous concluons ce rapport en insistant sur le besoin d'approfondissement des sujets évoqués et de la collecte supplémentaire de données pour la compréhension rigoureuse du fonctionnement de la régulation mixte du monde des affaires. Par ailleurs, davantage de recherches sont aussi nécessaires pour situer le fonctionnement de ce tribunal par rapport à d'autres types d'instances plus ou moins "mixtes", telles que les cours d'arbitrage et les Autorités administratives indépendantes, et pour améliorer notre compréhension de cette combinaison de régulation externe et d'autorégulation du monde des affaires. La sociologie économique et la sociologie du droit peuvent donc bénéficier plus largement d'une étude organisationnelle et structurale plus approfondie et longitudinale de cette institution.